



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 19 MARS à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 647

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

**Excusé** : Aline BLANC, Gilbert REPELLIN,

### Bon à Savoir

**Nombre de joueurs "Mutation"** : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

**Ordre de priorité pour désigner un arbitre** : P.V. 623 et 624

**Educateurs D1 et D2** : P.V. 624

**Championnat et coupe vétérans** : P.V. 622

**Dérogation** : P.V. 622

**Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation** : P.V. 622

**Equipers supérieurs en catégories jeunes** : sur site → documents → divers règlements

**Match remis / match à rejouer** : P.V. 645

**Joueur suspendu changeant de club** : P.V. 636 et 637

**Joueur licencié après le 31 janvier** : P.V. 636 et 637

**Formation éducateur D1 – D2** : P.V. 637 et 638

### COURRIER

➤ du club de **COLLINES** qui déplore l'état des vestiaires visiteurs à l'issue d'une rencontre U17 – D3.

La C.R. espère un retour positif du club adverse. Nous tenir informé.

➤ du club de **U.O. PORTUGAL**, signalant que l'équipe U11 n'est pas forfait général (annoncé par le P.V. de la commission sportive n°646) !!!!

➤ du club de **TULLINS** qui souhaite une inversion du plateau U11 du 6 avril 2024. Terrain pris par une manifestation.

➤ du club **OI. Les AVENIERES** demande des renseignements pour la création d'un groupement. Réponse a été faite par téléphone et par courriel.

## SCORES ERRONES

### **N°176 : CREYS MORESTEL / St ANDRE le GAZ : U13 – D3 – POULE F – MATCH DU 16/03/2024.**

Considérant le courrier officiel des deux clubs :

- CREYS MORESTEL : (3 (trois) points, 8 (huit) buts)
- St ANDRE le GAZ : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)

Dossier transmis pour modification.

### **N°177 : GONCELIN 2 / PONTCHARRA : U13 – D4 – POULE A – MATCH DU 16/03/2024.**

Considérant le courrier officiel des deux clubs :

- GONCELIN : (3 (trois) points, 9 (neuf) buts)
- PONTCHARRA : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)

Dossier transmis pour modification

### **N°178 : La BATIE DIVISIN / BOUVESSE 2 : U17 – D3 – POULE H – MATCH DU 16/04/2024.**

Considérant le courrier officiel des deux clubs :

- BOUVESSE : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)
- La BATIE DIVISIN: (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Dossier transmis pour modification

### **N°179 : ST QUENTIN FALLAVIER / Ent. VAREZE-EYZIN : U15 – D3 – POULE L – MATCH DU 16/03/2024.**

La C.R. demande confirmation de l'erreur de résultat au club de VAREZE-EYZIN.

Retour pour le 25/03/2024, délai de rigueur.

### **N°180 : CESSIEU 2 / CORBELIN 3 : SENIORS – D5 – POULE D – MATCH DU 17/03/2024.**

L'arbitre officiel de la rencontre a adressé un courriel au District ISERE Football, le 18/03/2024 : "  
...erreur sur la feuille de match ... Cessieu face a corbelin D5 le score est de 3-4 et non 3-3..."

- CESSIEU : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- CORBELIN : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Dossier transmis pour modification

### **N°185 : POLIENAS / CLAIX 2 : SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 17/03/2024.**

Suite à courriel du club de POLIENAS :

- POLIENAS : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)
- CLAIX : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis pour modification

## FORFAIT

### **N°181 : F.C.2.A. 2 / ST GEORGES de COMMIERS : U17 – D3 – - POULE C - MATCH DU 16/03/2024.**

Dossier ouvert pour forfait de l'équipe supérieure.

Considérant ce qui suit :

- Le forfait de l'équipe U17-D1 du club de F.C.2.A. ce samedi 16/03/2024 contre MOS3R
- Art 23.2.1 des R.G. de la LAuRAFoot : - forfait : "... En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures."
- L'équipe 2 - U17 – D3 – POULE C a joué le 16/03/ 2024 contre ST GEORGES DE COMMIERS

## DECISION

Par ces motifs, la C.R. dit que l'équipe U17 – D3 – POULE C du club de F.C.2.A. est déclarée forfait ce même jour 16/03/2024.

- ST GEORGES de COMMIERS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Résultat de la rencontre : 5 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## MATCHS ARRETES

**N°182 : TIGNIEU-JAMEYZIEU / BALMES N.I. : U13 – D3 – POULE G - MATCH DU 16/03/2024.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 20<sup>ème</sup> minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de BALMES N.I. s'est trouvée à moins de 7 joueurs.

- L'article 159.2 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « " Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs-ses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité."»*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de BALMES N.I. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TIGNIEU-JAMEYZIEU

- BALMES N.I. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- TIGNIEU-JAMEYZIEU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## RESERVES D'AVANT-MATCH

**N°183 : La SURE / PAYS VOIRONNAIS : U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 16/03/2024.**

Le club de PAYS VOIRONNAIS a écrit sur la F.M.I. : " ... des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA SURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA SURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de PAYS VOIRONNAIS a confirmé sa réserve par courriel le 18/03/2024.

## DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

La réserve sera étudiée mardi 25/03/2024

### **N°184 : MOS3R 23 / NIVOLAS 21 : U20 – D2 – MATCH DU 16/03/2024.**

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.."

Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 18/03/2024.

### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

La réserve sera étudiée mardi 25/03/2024

### **EVOCATION**

### **N°174 : GIERES 2 / MANIVAL : U17 – D3 – POULE A - MATCH du 02/03/2024.**

Le club de MANIVAL a adressé un courriel au District Isère Football le 11/03/2024 : " Le Club de MANIVAL fait évocation de la participation ... du joueur N° 2 sur la feuille de match Mr ALLOUTI Nour Dine Licence N° 9603778219. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à une suspension carton rouge avec effet le 22/10/2023 lui ayant entrainé une suspension de 6 matchs fermes + automatique.."

### **DECISION**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de GIERES afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 18/03/2024.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 31/10/2023 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Nour Dine ALLOUTI, licence n°9603778219 de 1 match de suspension automatique et de six (6) match de suspension ferme, décision applicable à compter du 22/10/2023.
- L'art. 226.1, 226.2 et 226.4 des R.G. de la F.F.F. : Modalités pour purger une suspension : "La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Les rencontres disputées par l'équipe 2 - U17 du club de GIERES :

### **D2 – POULE A – PREMIERE PHASE:**

11/11/2023 : forfait contre CROLLES

1. 25/11/2023 : défaite 12 à 0 à Ent. GONCELIN-PAYS D'ALLEVARD

02/12/2023 : forfait contre SUD Isère

- 09/12/2023 : défaite 6 à 1 à VALLEE de la GRESSE
- 16/12/2023 : défaite 8 à 3 contre SEYSSINET

### **D3 – POULE A - DEUXIEME PHASE :**

- 03 /02/2024 : défaite 6 à 0 contre SEYSSINS 3
- 10/02/2023 : victoire 4 à 2 contre ST MARTIN D'HERES 2

En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Le joueur Nour Dine ALLOUTI, licence n°9603778219, ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de GIERES pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL.**

GIERES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

MANIVAL : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 8 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de GIERES pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Nour Dine ALLOUTI, licence n°9603778219, avec prise d'effet au lundi 25/03/2024 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## **TERRAINS SUSPENDUS**

### **N°149 : Club : MOIRANS – 581674 – U15 à 8 F – D3 – POULE B**

- Le match concerné par cette décision est prévu le 23/03/2024 contre Ent. BIEVRE FEMININ
- Le match se jouera au stade de ST SAUVEUR à 15 h 00 (club VER SAU)

### **N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D**

- Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2
- Le match se jouera au stade de NIVOLAS VERMELLE à 15 h 00

### **N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1**

- Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE

Le club d'ECHIROLLES a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 : "Suite au terrain suspendu pour le FC ECHIROLLES catégorie U13 pour le samedi 13 avril 2024. Le club de ST GEOIRE EN VALDAINE a donné son accord pour nous accueillir..... se déroulera le samedi 13 avril à ST GEOIRE EN VALDAINE à 10hH30."

**Cette proposition est considérée comme une inversion de rencontre et non comme proposition de terrain de remplacement de terrain suspendu, donc proposition refusée par la commission des règlements.**

## **Liste des clubs non à jour de Trésorerie District**

### **CLUBS NON A JOUR AU 16 FEVRIER 2024**

#### **Article 17**

##### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

**c)** Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District

**Les clubs ci-dessous se verront suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 20 mars 2024****

536496 ECHIROLLES SURIEUX  
539465 MISTRAL FC  
553088 VIE ET PARTAGE  
564310 FC LE TOUVET

### **CLUBS NON A JOUR AU 15 MARS 2024**

#### **Article 17**

##### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 29 mars 2024****

544456 FC 2A  
550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL  
582073 FUTSALL DES GEANTS  
848046 RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE